PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2006-427 du 31 juillet 2006
accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis NGOKI »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 12 mai 2006.

En Conseil des ministres,

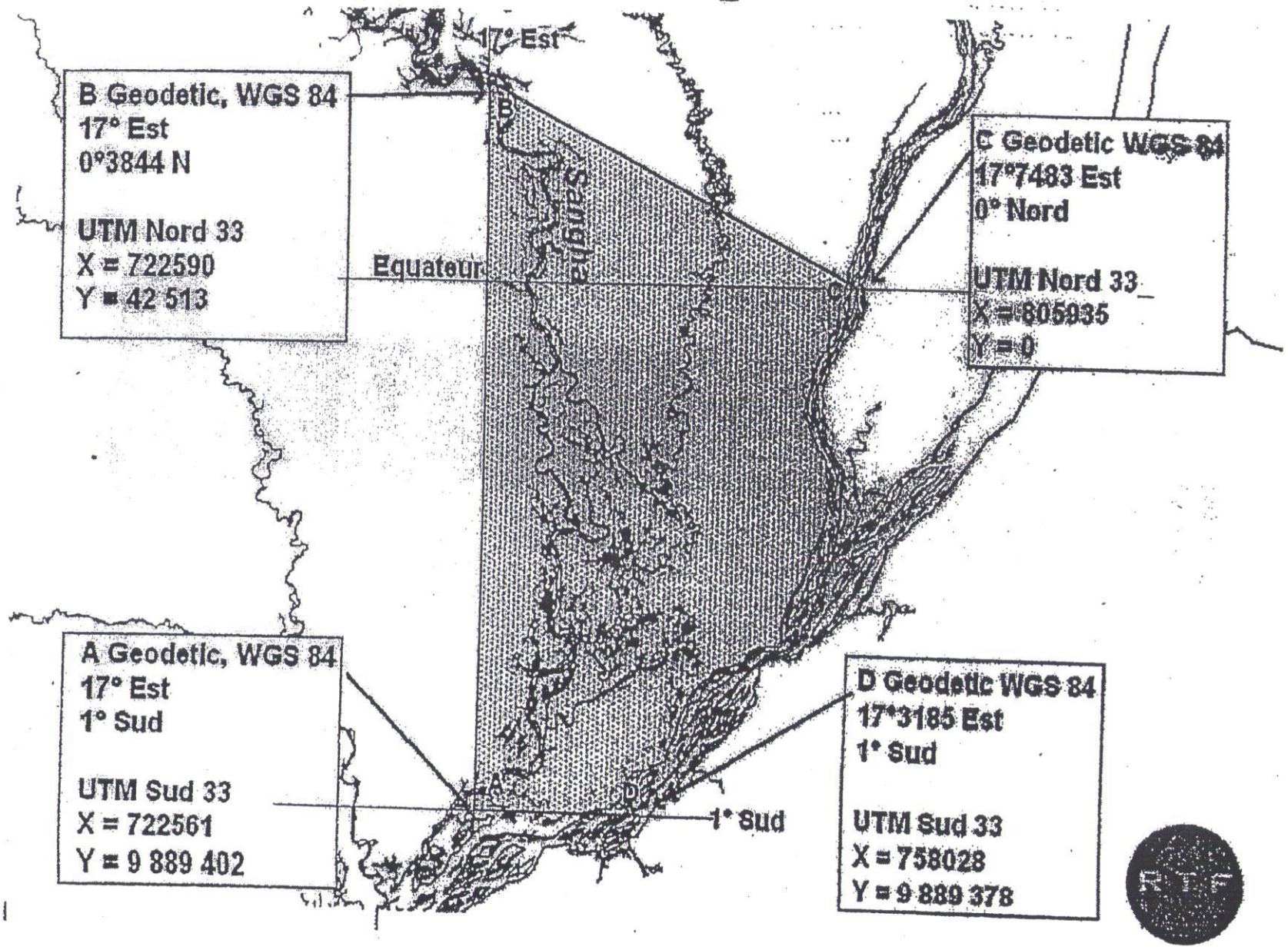
DECRETE :

Article premier : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, un permis de recherche dit « permis **NGOKI** » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dont la superficie est réputée égale à 9392 km^2.

La superficie de ce permis est représentée et définie par la carte et les coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Exploration permit



Annexe III

RENDUS

A la fin de la durée du permis **NGOKI** le titulaire de ce permis rendra 25 % de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis **NGOKI** le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis **NGOKI** le titulaire de ce permis renonce à l'intégralité de la zone de permis restant, à l'exception de toute zone couverte par un permis d'exploitation, ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation a été déposée.